



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer
Direction des affaires maritimes**

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX AIDES
AUX SALARIÉS ET AUX ENTREPRISES DANS
LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

Version du 08 avril 2020

PRÉAMBULE

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement accompagne les salariés et les entreprises à travers divers dispositifs d'aide.

Pour les salariés, le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique ») a été redimensionné. La présente note d'information précise les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020 pour le secteur maritime (pêche, transport, plaisance professionnelle).

Une page de présentation générale du dispositif exceptionnel est également disponible sur le site du ministère du travail à l'adresse suivante : travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle.

Pour les entreprises, l'État a introduit des mesures de soutien à leur trésorerie et créé un fonds de solidarité partagé avec les collectivités territoriales. Par ailleurs, en lien avec la Commission européenne, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation prépare un dispositif d'arrêts temporaires pour les entreprises de pêche.



La présente note constitue une synthèse des différentes aides aux salariés et aux entreprises pour le secteur maritime. Ces éléments sont donc donnés à titre d'information et ne se substituent pas à la réglementation en vigueur et à la communication des administrations compétentes régulièrement mise à jour sur leur site internet.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	1
I. MESURES D'AIDES AUX SALARIES : L'ACTIVITÉ PARTIELLE.....	3
1. Principes généraux de l'activité partielle (AP).....	3
a. L'éligibilité.....	3
b. La procédure.....	4
c. Le mécanisme de l'activité partielle.....	5
d. Les bénéficiaires.....	5
e. Régime social applicable.....	5
2. Mise en œuvre de l'activité partielle dans le secteur maritime de manière générale.....	6
3. Cas particulier des marins rémunérés à la part de pêche.....	6
4. Les modalités déclaratives du chômage partiel auprès de l'ENIM.....	7
5. Le cumul de l'activité partielle avec un autre emploi.....	7
6. Le prêt de main d'œuvre à but non-lucratif.....	8
II. MESURES D'AIDES AUX ENTREPRISES.....	9
1. Les mesures de soutien à la trésorerie des entreprises.....	9
2. Les arrêts temporaires à la pêche : dispositif exceptionnel FEAMP.....	9
3. Le fonds de solidarité.....	9

I. MESURES D'AIDES AUX SALAIRES : L'ACTIVITÉ PARTIELLE

1. Principes généraux de l'activité partielle (AP)

a. L'éligibilité

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent **soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement, soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement** du fait de la conjoncture économique, des difficultés d'approvisionnement, d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, de la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

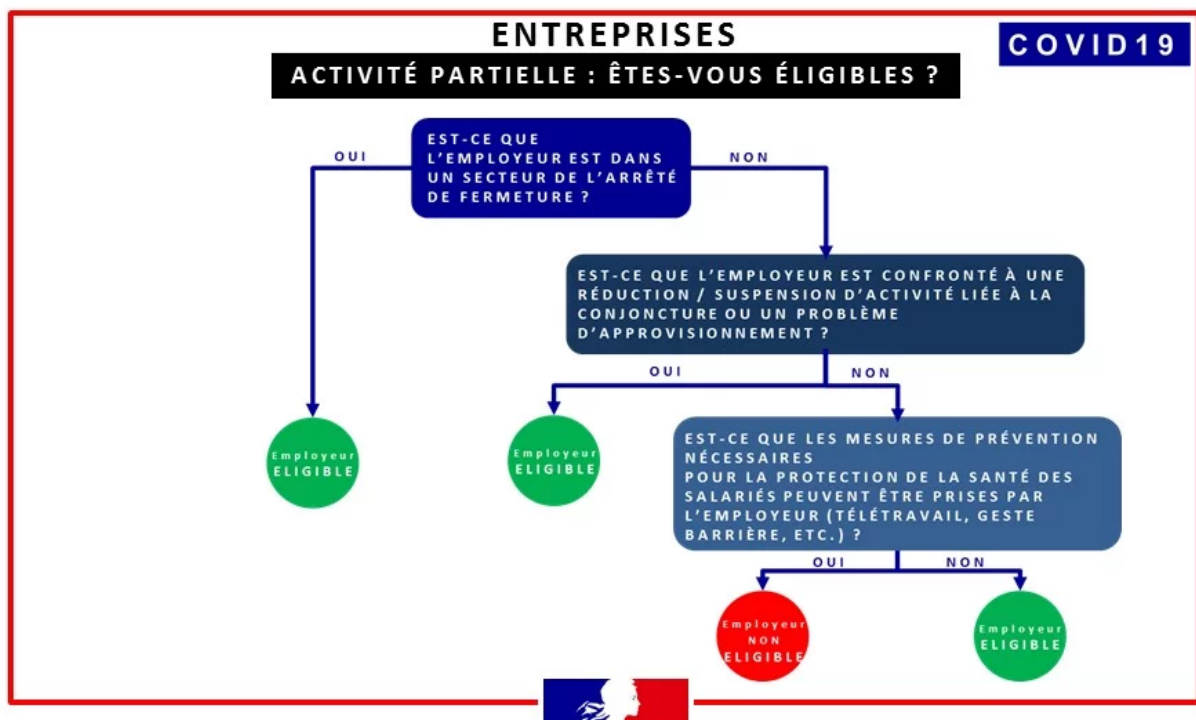
La crise épidémique de coronavirus – COVID-19 et les restrictions imposées pour lutter contre sa propagation constitue une circonstance de caractère exceptionnel.

La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes :

- une réduction du temps de travail en-dessous de la durée légale hebdomadaire ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail de l'établissement ;
- une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale quelle que soit la durée de la fermeture, dans la limite cependant du contingent annuel d'heures indemnissables.

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services, etc.

Dans ce cadre, le ministère du Travail a publié à destination des employeurs, un schéma pour les aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour leurs salariés.



Le dispositif exceptionnel d'activité partielle est applicable pour les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées **depuis le 1^{er} mars 2020**.

b. La procédure

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises **un délai de 30 jours** pour déposer leur demande, **avec effet rétroactif** à compter de l'arrêt partiel ou total d'activité lié à l'épidémie de Covid-19. L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 12 mois**, renouvelable dans certaines conditions prévues par le code du travail.

Les administrations directement concernées par le traitement des dossiers d'activité partielle sont les unités départementales (UD) des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Les demandes d'activité partielle sont à adresser par les employeurs par voie dématérialisée *via* le portail : activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Le processus se décompose ainsi :

- L'employeur, qui doit disposer d'un numéro SIRET, fait une demande de création d'habilitation sur l'extranet activitepartielle.emploi.gouv.fr ;
- Il saisit sa **demande d'autorisation préalable** (DAP). S'il dispose de plusieurs navires, la DAP devra prendre en compte le personnel et les heures de l'ensemble du personnel des différents navires ;
- L'UD instruit la demande et rend une décision d'autorisation (DA), signée électroniquement. L'UD dispose d'un **délai de 48 heures pour apporter une réponse** à la demande d'autorisation, à défaut la demande est acceptée. Elle pourra se rapprocher en tant que de besoin de la Délégation à la mer et au littoral de la DDTM chargée de la gestion des navires et marins concernés afin d'apprécier la réalité et les circonstances de ces demandes ;
- **A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés** une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute selon les modalités présentées aux points B et C ci-dessous ;
- L'établissement saisit une **demande d'indemnisation** (DI) sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr ;
- L'UD signe électroniquement les demandes d'indemnisation et transmet à l'agence de services et de paiement (ASP) ;
- L'agence des services de paiement (ASP) met ensuite en paiement l'indemnisation dans les jours suivants la déclaration de l'employeur dans **un délai moyen de 12 jours**. Les avis de paiement sont dématérialisés et doivent être conservés pour la DML compétente.

Astuce : Préciser le motif de « Autres circonstances exceptionnelles » puis, sous motif « coronavirus ». La demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie de COVID-19 sur l'activité de l'entreprise. Ces précisions conditionnent le délai de traitement de la demande.



L'entreprise doit indiquer les termes « Activité partielle » sur les bulletins de salaire ou sur tout document permettant à la fois d'informer les salariés et de fournir un document justificatif en cas de contrôle. Il est demandé de préciser les jours non travaillés au titre de l'activité partielle que ce soit à terre ou en mer (recoupement avec le permis d'armement).

Pour faciliter la prise en charge de la demande : la vigilance est appelée sur la conformité de l'adresse mél et à contrôler les SPAMS dans l'éventualité où les courriels envoyés via la plateforme y soient stockés.

Une fois la demande d'activité partielle effectuée en ligne, les employeurs doivent déclarer auprès de la DML ou DM la mise en activité partielle de leurs marins en présentant l'accusé de réception de leur demande auprès de la DIRECCTE. La DML/DM débarquera alors les marins.

c. Le mécanisme de l'activité partielle

Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à **au moins 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, dans la limite de 4,5 SMIC. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros.** Cette indemnité est de 100 % pour les salariés au SMIC.

Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation (salariés en alternance), ainsi qu'aux salariés intérimaires.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Pour les salariés intérimaires, il convient de prendre en compte l'indemnité horaire perçue par le salarié.

d. Les bénéficiaires

Le dispositif d'activité partielle est ouvert à :

- Tous les salariés, sans condition d'ancienneté, quel que soit leur contrat de travail, dont la durée du travail est réduite en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail ;
- Toutes les entreprises, tous secteurs d'activité confondus, quelle que soit leur taille, contraintes de réduire ou suspendre leur activité.

On notera que les salariés travaillant en France pour des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France, sous réserve qu'elles soient affiliées au régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage, peuvent également en bénéficier.

Sont exclus du régime de l'activité partielle les dirigeants de sociétés assimilés aux salariés pour le régime social, sauf s'ils cumulent leurs fonctions de dirigeant avec un poste technique de salarié, en disposant d'un contrat de travail distinct de leur mandat de gérance, après examen par la DIRECCTE compétente.

e. Régime social applicable

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

Pour les personnes qui ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS car elles ne résident pas fiscalement en France, l'indemnité est assujettie à une cotisation maladie majorée au taux de 2,80 %.

Par ailleurs, les salariés percevant une allocation mensuelle égale au SMIC brut seront exonérés de prélèvements sociaux. Pour les indemnités légèrement supérieures au SMIC brut, les prélèvements sociaux seront le cas échéant réduits afin de garantir le SMIC brut, en écrêtant les prélèvements dans l'ordre suivant : CSG déductible, CSG non déductible, puis CRDS.

Pour plus de précision, veuillez consulter le site du ministère du Travail et les communications associées au dispositif exceptionnel d'activité partielle :

- travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/
- travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle
- travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf

2. Mise en œuvre de l'activité partielle dans le secteur maritime de manière générale

A l'exception des marins rémunérés à la part de pêche (cf. ci-dessous), le calcul de l'indemnité que l'employeur doit verser au marin représente 70 % de la **rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés** ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.

$$\Rightarrow \text{Rémunération brute horaire} \times 70 \% = \text{Montant Y}$$



L'assiette des indemnités de congés payés inclut le salaire brut avant déduction des charges sociales, les majorations pour travail supplémentaire, les avantages en nature dont le travailleur ne continuerait pas à bénéficier pendant la durée de son congé, les pourboires, les primes et indemnités versées en complément du salaire si elles sont versées en complément du travail et si elles ne rémunèrent pas déjà la période des congés (primes annuelles assises uniquement sur le salaire des périodes de travail, exclusion faite de la période des congés payés, primes compensant une servitude de l'emploi, primes liées à la qualité du travail). On citera par exemple les indemnités journalières.

Il convient ensuite de multiplier par le nombre d'heures chômées pour calculer le montant de l'indemnité à verser au marin.

$$\Rightarrow \text{Montant Y} \times \text{heures chômées} = \text{Montant Z}$$

3. Cas particulier des marins rémunérés à la part de pêche

Compte tenu des modalités particulières de rémunération dans le secteur de la pêche maritime, **un décret en cours de préparation** doit fixer pour les marins rémunérés à la part leur indemnisation dans le cadre de l'activité partielle à hauteur de 70 % de leur salaire forfaitaire majoré de 42,86 %.

Pour le calcul de l'indemnité que l'employeur doit verser au marin, il convient tout d'abord de calculer 70 % du salaire forfaitaire annuel majoré de 42,86 % de la catégorie du marin déclarée à l'ENIM. Il s'agit de la dernière catégorie déclarée à l'ENIM pour l'activité concernée qui est suspendue en raison du contexte sanitaire.

$$\Rightarrow [\text{salaire forfaitaire annuel} \times 142,86 \%] \times 70 \% = \text{Montant Y}$$

Il est à noter que l'employeur peut décider de verser une indemnité d'un montant supérieur, mais cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

Par ailleurs, **l'unité de temps à prendre en compte est le jour de mer**, et non pas l'heure de travail (mécanisme similaire à celui du forfait jour) **sur une base de 225 jours**. Une journée chômée au titre de l'activité partielle correspond à 7 heures chômées, une demie-journée à 3,5 heures chômées. Pour une période d'une semaine chômée, l'allocation est versée à hauteur de 35 heures chômées maximum. Au-delà, les heures sont écrêtées et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle conformément à l'art. R.5122-11 du code du travail.

$$\Rightarrow \text{Montant Y} / 225 \text{ jours} = \text{Montant Z journalier}$$

$$\Rightarrow \text{Montant Z journalier} / 7 \text{ heures} = \text{Montant X horaire}$$

4. Les modalités déclaratives du chômage partiel auprès de l'ENIM

Pour tenir compte des particularités liées aux modalités déclaratives ENIM et au calcul des retraites basé sur des jours, les règles ci-dessous doivent être respectées. Elles sont **spécifiques à l'ENIM et ne doivent pas être confondues avec les règles de déclaration des heures auprès de la DIRECCTE**.

Pour convertir les heures d'activité partielle en jours ENIM :

- **Si le marin est à temps plein en activité partielle**, une journée ENIM vaudra 5 heures d'activité partielle et la déclaration devra être effectuée **sur 7 jours**. Si le calcul (Heures d'activité partielle/5) donne un chiffre avec des décimales, il faudra arrondir à l'entier supérieur. Ainsi des semaines de 35h donnent des semaines complètes également pour les pensions ENIM.
- **Si le marin n'est que certains jours en activité partielle**, il convient de déclarer les jours d'activité partielle en alternance avec les jours d'activité. Par exemple, pour 3 jours d'activité partielle et 4 jours d'embarquement, il faudra déclarer 3 jours en position 91 et 4 jours en position 00. Si le marin est en baisse d'activité sur chaque journée, il faudra estimer à combien se chiffre cette baisse : une baisse de 50% se traduira par une déclaration un jour sur deux en activité partielle, une baisse de 25% par une déclaration un jour sur quatre.

Seules les heures réellement indemnisées par la DIRECCTE doivent être déclarées. Les périodes de congés, de formation, d'arrêt de travail ou de prise en charge armateur doivent être déclarées comme d'habitude et ne pas être remplacées par des périodes d'activité partielle.

Concrètement :

- **En DMIST** : les employeurs doivent déclarer les périodes d'activité partielle avec le **code 91**, chômage partiel. Aucune catégorie n'est requise.
- **En DSN** : il faut déclarer un bloc « S21.G00.65 – Autre suspension de l'exécution du contrat », rattaché au bloc « S21.G00.40 – Contrat » du contrat d'engagement maritime, et valorisé avec un motif « 602 - Chômage sans rupture de contrat ».
- **En DTA** : les employeurs doivent remettre aux DML/DM les attestations de paiement de l'ASP et le calendrier des jours chômés pendant le mois. A réception de ces pièces les DML déclarent en position 91 les périodes d'activité partielle des marins. Ces déclarations ne sont pas soumises à la coupure trimestrielle ne donnant pas lieu à cotisation.

Il est à noter que les périodes enregistrées comme chômage partiel **comptent en durée** pour pension mais n'entrent pas dans le calcul des temps pour les brevets. Pour plus de précisions sur les dispositions déclaratives auprès de l'ENIM : www.enim.eu/actualites/coronavirus-dispositifs-specifiques-et-modalites-declaratives-marins.

5. Le cumul de l'activité partielle avec un autre emploi

En cette période de ralentissement pour l'économie, des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité sont également susceptibles de répondre aux besoins intenses en recrutement de la filière agro-alimentaire.

Un salarié d'une entreprise A placé en activité partielle peut donc conclure un autre contrat avec une entreprise B. **Dans ce cas, le salarié cumule indemnité d'activité partielle et revenu d'activité.**

Afin de sécuriser les deux parties, notamment au moment de la reprise d'activité auprès du premier employeur (employeur A), l'employeur A mettant un salarié en activité partielle **doit fixer une durée probable de l'activité partielle afin que le salarié puisse conclure un autre CDD (idéalement, un CDD à échéance fixe) avec un autre employeur d'une durée égale ou inférieure à celle de l'activité partielle** (par exemple, si la durée probable de l'activité partielle est de quatre semaines, le salarié ne devrait pas être encouragé à conclure un CDD saisonnier de trois mois) ; l'employeur A et le salarié devraient en outre convenir d'un délai de prévenance pour la reprise de l'activité.



Il convient d'être vigilant sur les points suivants :

- dans l'hypothèse où le CDD dans l'entreprise B est en cours, au moment de la reprise de l'activité de l'entreprise A, le salarié devra rompre le CDD conclu avec l'entreprise B de manière anticipée s'il privilégie son activité dans l'entreprise A. Pour rompre le contrat dans l'entreprise B, le salarié devra en tout état de cause respecter les conditions contractuelles de préavis et la rupture anticipée ne peut intervenir qu'à compter de la reprise du contrat, c'est-à-dire après la période d'activité partielle ;
- La reprise de l'activité de l'entreprise A ne constitue pas en tant que tel un motif de rupture du CDD conclus avec l'entreprise B.
- Ni la démission du salarié en CDD, ni une clause libératoire permettant la rupture par l'une ou l'autre des parties, au terme d'un an d'exécution du contrat, ne sont autorisés en droit.
- **Seul le motif de rupture anticipée « par accord des parties » (L.1243-1) trouverait pleinement à s'appliquer afin que le salarié ne s'expose pas au risque de devoir verser des dommages et intérêts.**

6. Le prêt de main d'œuvre à but non-lucratif

Les employeurs ont la possibilité de recourir au prêt de main d'œuvre à but non lucratif. Dans ce cas, il convient de préciser que ce dispositif prévu à l'article L.8241-2 du code du travail a été prévu précisément pour faire face à des difficultés de recrutement dans certains secteurs en tension ou pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité. Sa mise en place suppose de respecter trois formalités :

- 1) La conclusion d'un avenant au contrat de travail du salarié pour formaliser l'accord de ce dernier ;
- 2) La conclusion d'une convention par salarié prêté entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise prêteuse. Cette convention doit prévoir la facturation du salaire, des charges sociales et des frais professionnels pour que le prêt ne soit pas à but lucratif.
- 3) La consultation du comité social et économique (s'il existe) de l'entreprise prêteuse et celui de l'entreprise utilisatrice. Dans le contexte de crise du COVID-19, le défaut de consultation préalable ne constitue pas un délit d'entrave. La consultation demeure nécessaire, le cas échéant dématérialisée, et concomitamment à la mise à disposition.

Dans le cadre de l'effort permanent du gouvernement pour adapter les dispositifs au besoin face à l'urgence dans le contexte du COVID-19, le ministère du Travail propose désormais des modèles de convention de mise à disposition entre entreprises et d'avenant au contrat de travail pour simplifier les prêts de main d'œuvre entre entreprises adaptés à l'urgence actuelle. Ces modèles sont disponibles sur le site du ministère du Travail : travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises.

II. MESURES D'AIDES AUX ENTREPRISES

1. Les mesures de soutien à la trésorerie des entreprises

Des informations relatives à ces mesures (reports de paiement de charges, garantie financière pour crédits bancaires, ...) sont disponibles sur les sites suivants :

- www.gouvernement.fr/info-coronavirus#partie7n5
- www.enim.eu/actualites/coronavirus-mesures-exceptionnelles-relatives-au-reglement-de-vos-cotisations
- www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html
- www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf
- www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

2. Les arrêts temporaires à la pêche : dispositif exceptionnel FEAMP

En cours d'élaboration

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/110707?token=cb039a8b184614c205bac8297b49a251>

3. Le fonds de solidarité

Un fonds de solidarité a été créé, doté d'un **milliard d'euros pour le mois de mars**, pour aider les petites entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ce fonds, financé notamment par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros (à noter que pour les entreprises créées après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul) ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;
- ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.
- Leur activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

A noter que les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

L'aide est composée de plusieurs niveaux :

- **jusqu'à 1500 euros** peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés (celles qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ou celles qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque), **une aide complémentaire de 2 000 euros** peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions. Pour en faire la demande au plus tard le 31 mai 2020, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Cette demande sera instruite par les services des conseils régionaux.

Le versement de ces aides **est défiscalisée** pour prévenir leur cessation d'activité du fait de la crise épidémique de covid-19.

Pour obtenir ces aides :

- pour l'aide de la DGFIP, la demande devra être réalisée par voie dématérialisée sur impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur ;
- pour l'aide complémentaire des régions, la demande devra être formulée **auprès d'une plateforme ouverte par la région du demandeur à partir du 15 avril**. L'entreprise devant joindre une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. L'aide sera ensuite versée par la DGFIP.

Il est à noter que les bénéficiaires du fonds de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds de solidarité avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

Ce fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la FAQ sur le site impots.gouv.fr ou directement via www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-07042020-16h09.pdf.